

Département de l'Yonne

Commune de Montréal

Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau  
pour la nouvelle station d'épuration de la commune  
de Montréal

**NOTE COMPLEMENTAIRE - SYNTHÈSE DES  
RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE**

Note complémentaire

Date : 28 décembre 2017



**Commune de Montréal**

**Commune de Montréal :**

Mairie de Montréal

17 Grande Rue

89420 MONTREAL

Tél : 03-86-32-10-01

Mail : [mairie-de-montreal@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-montreal@wanadoo.fr)



**Utilities Performance :**

26 rue du Pont Cotelle

45 100 ORLEANS

Tel : 02 38 45 42 42



*Fondateurs de Up*

## **PRESENTATION ET OBJECTIF DE L'ETUDE :**

Cette note a pour objet de compléter les rubriques de la nomenclature listée dans le dossier de déclaration de la nouvelle station d'épuration de Montréal (Rapport Définitif Novembre 2017).

La commune de Montréal est desservie par un réseau d'assainissement collectif qui est raccordé sur une station d'épuration de type décanteur-digesteur. Les infrastructures d'assainissement collectif relèvent de la compétence de la commune de Montréal.

Le réseau d'assainissement de collecte a un linéaire d'environ 3.0 km de réseau séparatif eaux usées. Le réseau comporte 1 poste de refoulement intermédiaire.

Une étude de diagnostic du réseau d'assainissement a été réalisée en 2012-2013 par le bureau d'études SEAF.

La station d'épuration de type décanteur-digesteur date de 1963. La capacité nominale de la station d'épuration était considérée à 300 EH lors de sa création. Elle est obsolète et n'assure pas un traitement satisfaisant des effluents.

Le programme de travaux prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration pour assurer un traitement satisfaisant et répondre aux besoins futurs de la commune.

**L'article 10 de la loi sur l'eau** soumet à autorisation ou à déclaration, suivant l'importance de leurs effets sur le milieu aquatique les installations, ouvrages, travaux et activités dont la liste figure dans une nomenclature publiée par **l'article R214-1 du Code de l'Environnement (le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 a été codifié dans le Code de l'Environnement par décret n°2007-397 du 22 mars 2007)**. Ces installations, ouvrages, travaux et activités respectent également les dispositions de **l'arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Une rubrique de cet article (voir détail page suivante) doit être considérée afin de définir le régime auquel sont soumis les ouvrages d'assainissement :

- **rubrique 2.1.1.0. qui s'applique à la capacité de traitement de la filière d'assainissement ;**
- **rubrique 2.1.2.0. qui s'applique aux déversoirs d'orage.**

Au regard de ces rubriques (voir page suivante), le système de traitement des eaux usées de la commune de Montréal est **soumis à déclaration**.

Les nouvelles installations sont également concernées par la **rubrique 3.2.3.0, qui s'applique aux plans d'eau, permanents ou non**, avec la création d'une lagune de surface 2500 m<sup>2</sup> (soumise à déclaration).

Aucune intervention n'est prévue sur la berge du cours d'eau, le rejet de la nouvelle station s'effectuant dans la conduite exutoire de l'ancienne (actuelle) station. Les nouvelles installations ne sont donc pas concernées par d'autres rubriques de la nomenclature de la nomenclature.

## EXTRAITS DE LA NOMENCLATURE PUBLIÉE DANS L'ARTICLE R214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **2.1.1.0. : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :**

- supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (ce qui équivaut à la pollution produite par environ 10 000 E.H.)

*AUTORISATION ;*

- supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub> (ce qui équivaut à la pollution produite par environ 200 E.H.) mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub>

*DÉCLARATION ;*

L'installation, dimensionnée pour **270 E.H.**, représente un flux polluant journalier de **16.2 kg de DBO<sub>5</sub>**, est soumise à déclaration.

- **2.1.2.0. : Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :**

- supérieur à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (ce qui équivaut à la pollution produite par environ 10 000 E.H.)

*AUTORISATION ;*

- supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub> (ce qui équivaut à la pollution produite par environ 200 E.H.) mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO<sub>5</sub>

*DECLARATION ;*

Un trop plein sera créé sur le poste de refoulement général alimentant la station d'épuration. Cet ouvrage est situé sur un système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier de **16.2 kg/j DBO<sub>5</sub>** compris entre 12 kg et 600 kg de DBO<sub>5</sub>, est soumis à **Déclaration**.

- **3.2.3.0. : Plans d'eau, permanents ou non :**

- Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha

*AUTORISATION ;*

- Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha

*DECLARATION ;*

Une lagune d'évapotranspiration sera créée. De surface 0,25 ha, supérieure au seuil de déclaration de 0,1 ha, elle est soumise à **Déclaration**.

Aucune intervention n'est prévue sur les berges du cours d'eau.